

GE_GERICHTE ATAS/125/2011 vom 20. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_125_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/125/2011 du 20 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/125/2011 del 20 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet au sens des considérants.

E. 3

Annule la décision du 24 novembre 2010.

E. 4

Renvoie la cause à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite

E. 6

Dit que pour ce qui a trait aux allocations familiales fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.